



Approuvée : le 15 avril 2014

Révisée (Comité LDC) : le 15 avril 2014, le 6 février 2019

Modifiée : le 21 décembre 2018, le 12 février 2024

1. Gestion du programme

- 1.1 La supervision des programmes d'éducation coopérative se fait selon les rôles et les responsabilités décrits (dans le programme-cadre d'Éducation coopérative 11^e et 12^e année.
- 1.2 La direction de l'école secondaire assume la responsabilité générale des programmes d'éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience offerts à l'école et conserve des résumés à jour des plans de cours qui contiennent les énoncés du programme -cadre d'Éducation coopérative – 11^e et 12^e année.
- 1.3 La direction d'école inclut des renseignements sur l'éducation coopérative et les autres formes d'apprentissage par l'expérience dans le prospectus de l'école secondaire. Si l'école n'a pas de prospectus, l'information doit figurer sur le site web de l'école. De plus, le Conseil inclut les informations des programmes d'apprentissage par l'expérience dans le prospectus du conseil scolaire.
- 1.4 Le personnel enseignant utilise la technologie informatique et le site internet OGAPE pour organiser et administrer le programme d'éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience. Un plan d'apprentissage (PA) doit être préparé (dans la langue d'enseignement du cours connexe) en utilisant OGAPE pour chaque élève inscrit à un programme d'éducation coopérative, d'expérience de travail ou expérience de travail virtuel. Le PA doit être élaboré au cours des trois premières semaines du stage. L'élève doit être impliqué dans l'élaboration de son plan d'apprentissage (PA). Il détermine des résultats d'apprentissage, planifie comment il les atteindra et établit des critères d'évaluation pour faire le suivi de ses progrès. Le PA doit être débuté avant que l'élève quitte pour son placement d'éducation coopérative.
- 1.5 Les élèves qui désirent participer à un programme d'éducation coopérative doivent remplir le formulaire de candidature au programme et ce, peu importe la date de début du cours ou du programme. L'école établit des méthodes pour déterminer si les élèves possèdent le bagage scolaire et la maturité nécessaires pour participer au programme. Si l'élève est accepté au programme, il ou elle doit rencontrer le conseiller ou la conseillère en



Approuvée : le 15 avril 2014

Révisée (Comité LDC) : le 15 avril 2014, le 6 février 2019

Modifiée : le 21 décembre 2018, le 12 février 2024

orientation et l'enseignant(e) d'éducation coopérative pour choisir un cours connexe approprié pour son stage.

- 1.6 L'élève doit avoir terminé avec succès son cours connexe avant d'être placé dans un cours d'éducation coopérative. Ce n'est pas permis qu'un élève suive son cours connexe en même temps que son cours d'éducation coopérative. *Si un cas particulier se présente, la direction doit communiquer avec le coordonnateur du programme au conseil scolaire.*
- 1.6 . Il existe deux cours d'éducation coopérative : un cours autonome (DCO30) et l'autre avec cours connexe(s). Ceux-ci exigent de l'élève qu'il se prépare à l'expérience dans la communauté en démontrant son acquisition des compétences et des connaissances décrites dans le domaine d'étude A (Préparation à l'expérience : santé et sécurité, bien-être, et exigences de base) avant d'amorcer la composante en milieu communautaire
- 1.7 L'obtention de crédits en éducation coopérative repose habituellement sur l'accomplissement réussi des heures de stage requises en vertu de l'Accord sur la formation pratique et sur la satisfaction de toutes les attentes du cours d'éducation coopérative, de la composante scolaire, y incluant l'évaluation et les séances d'intégration scolaires ainsi que la composante stage. L'enseignant d'éducation coopérative est seul responsable de l'évaluation du rendement de l'élève et de l'attribution d'une note. L'enseignant évalue dans quelle mesure l'élève satisfait aux attentes du programme-cadre de l'éducation coopérative, en utilisant les critères d'évaluation inscrits au plan d'apprentissage en éducation coopérative de l'élève et les normes de performance décrites dans la grille d'évaluation du rendement en éducation coopérative L'enseignant doit également tenir compte du nombre d'heures accumulé afin de pouvoir octroyer un ou des crédits.
- 1.8 Tous les cours d'éducation coopérative que l'élève suit ou réussit sont inscrits sur son relevé de notes.
- 1.9 Les cours d'éducation coopérative ne peuvent servir à des fins de remplacement en matière de crédits obligatoires. Il n'y a aucune restriction quant au nombre total de crédits d'éducation coopérative qu'un élève peut obtenir pendant ses études secondaires, deux crédits d'éducation coopérative au maximum peuvent compter comme crédits obligatoires en



Approuvée : le 15 avril 2014

Révisée (Comité LDC) : le 15 avril 2014, le 6 février 2019

Modifiée : le 21 décembre 2018, le 12 février 2024

vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires de l'Ontario. Aucun demi-crédit ne peut être octroyé

- 1.10 Il est essentiel que les enseignantes et les enseignants qui livrent un programme d'éducation coopérative fassent les adaptations et les changements nécessaires pour permettre aux élèves identifiés de réaliser pleinement leur potentiel, tel que décrit dans leur *Plan d'enseignement individualisé (PEI) selon le document Plan d'enseignement individualisé – Normes pour l'élaboration la planification des programmes et la mise en œuvre, 2000*.
- 1.11 L'enseignante ou l'enseignant doit tenir un dossier pendant au mois 12 mois pour chaque élève du programme d'éducation coopérative, avec les éléments suivants :
- contrat de l'élève ;
 - consentement des parents ;
 - formulaire *Accord sur la formation pratique* ;
 - formulaire de modification sur l'Accord sur la formation pratique (le cas échéant);
 - formulaires de blessures/accidents (le cas échéant);
 - formulaire d'évaluation de placement d'éducation coopérative ;
 - horaire du stage ;
 - ~~formulaire de transport ;~~
 - plan d'apprentissage (PA) ;
 - rapports circonstanciés et datés des activités d'évaluation en cours de stage;
 - formulaires d'évaluation du rendement de l'élève ;
 - fiches de travail ;
 - Protocole d'entente syndical, le cas échéant.
 - formulaire de candidature au programme ;
 - curriculum vitae de fin de stage qui comprend un résumé de l'expérience de stage;
 - projet d'étude indépendante avec preuves d'apprentissage.

et pendant au moins 7 ans pour le programme d'apprentissage pour les jeunes de l'Ontario (PAJO).



Approuvée : le 15 avril 2014

Révisée (Comité LDC) : le 15 avril 2014, le 6 février 2019

Modifiée : le 21 décembre 2018, le 12 février 2024

-
- 1.12 Lorsqu'une ou un élève se blesse au travail, l'enseignante ou l'enseignant en éducation coopérative doit respecter les procédures de rapport d'accident du Conseil et celles prévues dans la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (selon la note NPP n° 76A du MÉO). Les dossiers des élèves comprenant un **Formulaire 7**, auprès de **CSPAAT**, doivent être conservés pendant **6 ans** suivant la fin du stage.
 - 1.13 Les élèves qui prolongent le stage au-delà des heures scolaires doivent être supervisés par la direction de l'école. Si la supervision ne peut pas être assurée (surtout en cas d'accident ou de blessure) l'élève ne peut pas prolonger ses heures après les heures de classe.
 - 1.14 Il faut tenir une rencontre obligatoire (élève, enseignant d'éducation coopérative et superviseur) dans les 3 semaines suivant le début du stage, en personne ou par téléconférence (on DOIT pouvoir se voir).
 - Au moins 2 rencontres doivent avoir lieu par mois et pour l'une d'entre elle on DOIT pouvoir se voir.
 - Des rencontres et visites de site fréquentes sont de mise pour assurer un environnement sain et sécuritaire, pour faire des suivis réguliers avec les élèves et bâtir davantage le partenariat entre l'école et le partenaire communautaire.
 - 1.15 L'enseignante ou l'enseignant doit conserver les formulaires PAJO (participant ou inscription) dans le dossier de l'élève pendant au moins 7 ans. En raison de la nature confidentielle de l'information, les formulaires doivent être conservés dans un endroit sécuritaire, préférablement sous clé. Le conseil et/ou un agent du Ministère de l'Éducation (ÉDU) ou du Ministère de travail, de la formation et du développement des compétences., (MTFDC) peuvent faire une vérification des dossiers.



Approuvée : le 15 avril 2014

Révisée (Comité LDC) : le 15 avril 2014, le 6 février 2019

Modifiée : le 21 décembre 2018, le 12 février 2024

C. GLOSSAIRE :

Accord sur la formation pratique

Formulaire du ministère de l'Éducation qui doit être signé avant que l'élève ne puisse commencer à faire un stage dans un lieu de travail pour les fins d'assurances aux termes de la « *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, NPP no 76A* ».

Apprentissage par l'expérience

Apprentissage acquis en totalité ou en partie, issu d'expériences pratiques.

Composante scolaire

Portion du cours d'éducation coopérative, se déroulant en salle de classe, qui comprend la préparation au stage et l'intégration.

Cours connexe

Cours désigné, sur lequel le cours d'éducation coopérative est fondé et auquel le ou les crédits obtenus dans le cadre de l'éducation coopérative sont liés.

Critères d'évaluation de stage

Critères établis pour aider le personnel enseignant à trouver des stages pour les élèves et à les évaluer.

Curriculum vitae de fin de stage

Curriculum vitae rédigé par l'élève du programme d'éducation coopérative à la fin de son programme qui comprend un résumé de son expérience de stage.

Évaluation de l'apprentissage en cours de stage (suivi)

Évaluation écrite des apprentissages effectués par l'élève au cours du stage, rédigée par l'enseignante ou l'enseignant de l'éducation coopérative et fondée sur l'observation et sur les entretiens avec l'élève et la superviseure ou le superviseur du stage.

Évaluation du rendement

Évaluation écrite du rendement de l'élève par rapport aux attentes du stage, rédigée par sa superviseure ou son superviseur, dans le lieu de travail.



Approuvée : le 15 avril 2014

Révisée (Comité LDC) : le 15 avril 2014, le 6 février 2019

Modifiée : le 21 décembre 2018, le 12 février 2024

Intégration

C'est une composante scolaire continue du cours d'Éducation coopérative avec aucun temps fixe pendant lequel les élèves sont encouragés à faire le lien entre leur expérience de stage, les attentes du cours connexe et les attentes du programme-cadre d'éducation coopérative.

Plan d'apprentissage (PA)

Description des attentes et des contenus d'apprentissage pour une ou un élève dans un cours d'éducation coopérative ou dans un programme d'expérience de travail.

Préparation au stage

Composante obligatoire avant le placement d'éducation coopérative avec aucune durée déterminée pendant lequel les élèves doivent démontrer leur compréhension des attentes en matière du domaine A du programme-cadre.

Projet d'études indépendantes

. Projet obligatoire que les élèves doivent effectuer pour démontrer leur compréhension du lien entre leur stage, les attentes du cours d'éducation coopérative et les attentes du curriculum pour le cours connexe.

Rapport circonstancié

Description écrite du comportement et du rendement de l'élève au cours d'un stage, fondée sur l'observation directe et les entretiens avec l'élève et la superviseure ou le superviseur. Un rapport circonstancié est rédigé à la fin de chaque visite de suivi.

Stage

Portion du cours d'évaluation coopérative qui se déroule dans le lieu de travail.

Références

PAJO

<https://www.oyappajo.com/>

[Curriculum d'éducation coopérative](#) =



Approuvée : le 15 avril 2014

Révisée (Comité LDC) : le 15 avril 2014, le 6 février 2019

Modifiée : le 21 décembre 2018, le 12 février 2024

<https://www.edu.gov.on.ca/fre/curriculum/secondary/cooperative-education-2018-fr.pdf>

Site du ministère

<https://www.dcp.edu.gov.on.ca/fr/>

Métiers spécialisés Ontario

<https://www.skilledtradesontario.ca/fr/>